

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.886 du 30 décembre 1998

A.62.148/VIII-1049
(anciennement VI-14.570)

En cause : **KULCSAR** Julius,
ayant élu domicile
Grande rue au Bois 82
1030 Bruxelles,

contre :

**l'Institut national d'assurance
maladie-invalidité (INAMI),**
avenue de Tervueren 211
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 1995 par Julius KULCSAR, qui demande l'annulation de la décision de licenciement pour cause d'inaptitude professionnelle prise à son encontre le 12 décembre 1994 par le comité général de gestion de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M^{me} de GHELLINCK, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant a été recruté à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) le 13 juin 1994 en qualité de rédacteur stagiaire.

2. Les trois premiers rapports mensuels relatifs à son stage lui attribuent la notation globale "améliorable" et concluent que le stage peut être poursuivi.

3. Le 6 octobre 1994, la section française de la commission des stages de l'INAMI décide "qu'en attendant la désignation du directeur de la formation :

- 1° le membre suppléant représentant l'autorité siégera aux côtés du membre effectif afin de maintenir la parité,
- 2° la Commission se saisira d'office de l'examen de l'ensemble des rapports de stage et tiendra à cet effet une réunion bimestrielle.

Néanmoins, en cas de rapports posant problèmes, la fréquence des réunions sera portée à une réunion par mois".

4. Le même jour, la commission des stages procède à l'examen du cas du requérant. Elle estime que "l'intéressé doit s'améliorer pour répondre aux exigences du service" et décide la "continuation du stage afin d'accorder à l'intéressé le bénéfice d'un plus long temps d'observation".

5. Le 10 novembre 1994, la commission des stages examine le quatrième rapport mensuel qui est, quant à sa conclusion et à la notation du requérant, identique aux précédents. Elle constate que l'écolage de l'intéressé reste difficile, que son intégration "pose toujours problème", que son assimilation est lente, que sa productivité ne progresse pas, et que, malgré sa bonne volonté, "il n'y a pas moins blocage au niveau de l'acquisition de la matière". Elle conclut que "les rapports établis jusqu'à présent ne sont pas favorables au stagiaire, que le stage pose problème" et décide que le chef de service du requérant sera entendu à l'occasion du prochain rapport mensuel et que celui-ci sera informé qu'il pourra être entendu lors de cette réunion.

6. Le 1^{er} décembre 1994, après avoir entendu le requérant et son chef de service, et sur le vu du cinquième rapport de stage qui attribue à l'intéressé la notation globale "négative" et propose son licenciement pour inaptitude professionnelle, la commission des stages estime, par quatre voix contre deux, qu'il y a lieu de licencier le requérant, et ce, pour les motifs suivants :
" La Commission des stages estime M. KULCSAR inapte professionnellement en raison d'une impossibilité d'intégration dans son milieu de travail au sein du service des indemnités et d'une assimilation insuffisante de la réglementation qui, jointe à une organisation déficiente de son travail, entraîne un rendement nettement inférieur à celui que l'on peut attendre d'un stagiaire".

7. Par l'acte attaqué, le comité général de gestion de l'INAMI adopte la proposition de la commission des stages;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant à poursuivre l'annulation de son licenciement dès lors qu'il a été déclaré inapte physiquement à l'exercice de la fonction de rédacteur par le service de santé administratif;

Considérant que, par l'arrêt n° 76.932 du 13 novembre 1998, le Conseil d'Etat a annulé la décision invoquée; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 36, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat; qu'après avoir pris connaissance du dossier administratif, le requérant prend, dans son mémoire en réplique, un nouveau moyen de la violation de la disposition précitée; qu'il soutient qu'en vertu de celle-ci, la commission des stages ne pouvait pas se saisir d'office de l'examen de ses rapports de stage, sa compétence étant subordonnée à sa saisine par le directeur de la formation qui, à cet effet, doit établir un rapport qu'il communique au stagiaire; qu'il ajoute que si son chef de service a établi à son sujet cinq rapports mensuels successifs, il n'a pas déposé de rapport final qui aurait permis au requérant de se défendre; qu'il fait enfin valoir qu'en raison de l'absence de ce rapport final, ses droits de défense ont été méconnus "dans la mesure où il n'a pas eu connaissance des griefs complets articulés contre lui et qui auraient justifié la saisine de la commission";

Considérant que la partie adverse rétorque que l'absence d'un directeur de la formation est une situation de fait qui ne dispense pas l'administration, en vertu du

principe général de la continuité du service public, de prendre les décisions qui s'imposent; qu'elle observe également que le requérant a contresigné chacun des rapports établis à son sujet, si bien qu'il n'est pas exact que la proposition formulée par la commission des stages serait fondée sur des éléments de fait non connus antérieurement par l'intéressé et non soumis à la discussion;

Considérant que selon l'article 15bis de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat doit, en ce qui concerne l'INAMI, se lire comme suit :

" Le directeur de la formation est compétent pour juger de l'aptitude du stagiaire des niveaux 2+, 2, 3 et 4. Si les rapports visés à l'article 28quinquies ne sont pas, dans l'ensemble, favorables au stagiaire, le directeur de la formation saisit la commission des stages. A cet effet, il établit un rapport qu'il communique au stagiaire";

que l'article 28quinquies, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 porte ce qui suit :

" Le directeur de la formation établit chaque mois et à la fin du stage, un rapport de stage conformément aux modèles arrêtés par le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions;

Considérant qu'en l'absence d'un directeur de la formation désigné conformément à l'article 48quinquies de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et remplissant les conditions édictées par cette disposition, il appartenait à la partie adverse de désigner un fonctionnaire chargé d'exercer les attributions prévues par les dispositions précitées, d'autant que les membres de la commission des stages ne doivent pas remplir les conditions d'aptitude imposées au directeur de la formation; que, de plus, si les cinq rapports mensuels de stage prévus par l'article 28quinquies ont été établis par des supérieurs hiérarchiques du requérant, aucun rapport final de stage, imposé

par la même disposition, n'a été rédigé; qu'enfin, l'article 36, § 1^{er}, aliéna 1^{er}, ne permet pas à la commission des stages de se saisir d'office du cas d'un stagiaire; que, dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de licenciement pour cause d'inaptitude professionnelle prise à l'encontre de Julius KULCSAR le 12 décembre 1994 par le comité général de gestion de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{ème} chambre, le trente décembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

J.-Cl. GEUS.